

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

- Approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 8 janvier 1996
- Modifié après approbation du Conseil d'Administration lors des séances du 30 mars 1998, du 10 mai 1999, du 27 janvier 2003, du 23 mai 2005, du 17 décembre 2007, 12 décembre 2016, du 23 octobre 2017, du 5 mars 2019, du 30 juin 2022, du 14 mars 2023, le 23 mai 2024 et le 12 décembre 2024.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'École Centrale de Nantes sont définies par :

- | le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant classement de l'École dans la liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini aux articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ce décret a été publié au Journal Officiel du 6 octobre 1993,
- | le code de l'éducation
- | le code du travail
- | les décrets, arrêtés et circulaires ministériels pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984,
- | les statuts de l'Établissement approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994,
- | le présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes siégeant en formation plénière le 8 janvier 1996.

Article 1

Le présent règlement intérieur peut, si nécessaire, faire l'objet d'une actualisation annuelle par les membres élus des 3 conseils de l'École. Les modifications proposées par les élus sont soumises au Conseil d'Administration qui se prononce par un vote à bulletin secret, après consultation du Conseil Scientifique et du Conseil des Études.

Article 2

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne présente dans l'enceinte de l'École Centrale de Nantes.

Les articles 32 et 33 du présent règlement s'appliquent également aux usagers et personnels de l'École lorsqu'ils se trouvent en dehors de l'enceinte de l'École.

L'article 34 du présent règlement s'applique également à toute personne utilisant, depuis un lieu situé à l'extérieur du campus de l'École, les moyens informatiques et les outils numériques mis à sa disposition par l'École.

CHAPITRE 1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DU CONSEIL DES ÉTUDES

Article 3

Le Conseil Scientifique et le Conseil des Études se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation de leur président.

Pour ces réunions, la convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres des conseils.

Chacun de ces conseils peut en outre se réunir à la demande de son président ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis dans un délai de huit jours.

Article 4

Les conseils ne peuvent valablement se prononcer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, les conseils sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Ils se réunissent alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de vote, sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents ou représentés.

Les réunions du Conseil Scientifique et du Conseil des Études ne sont pas publiques. Les avis émis, vœux et propositions font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du président.

Tout membre des conseils peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles dans les conditions et limites fixées par le statut des enseignants chercheurs et des personnels concernés.

CHAPITRE 2. LES DÉPARTEMENTS

Article 5

La liste des départements, créés en application de l'article 4 des statuts de l'Établissement, est rappelée en annexe 1 du présent règlement intérieur.

La liste des enseignements du Tronc Commun et des Options rattachés aux départements d'enseignement est arrêtée par le Conseil des Études.

Les enseignements d'Éducation Physique et Sportive sont animés par un responsable rattaché au Directeur de l'École Centrale de Nantes.

Les autres enseignements sont rattachés au Directeur de la formation.

Des activités de recherche extérieures aux départements de recherche cités en annexe 1, peuvent se dérouler dans des laboratoires ou instituts liés par convention à l'École.

2.1. Affectation des Personnels dans les départements d'enseignement ou de recherche

Article 6

L'affectation des personnels dans les départements d'enseignement et les départements de recherche relève d'une décision du Directeur après consultation des intéressés, du Directeur du Département concerné et avis du Conseil des Études pour les départements d'enseignement et du Conseil Scientifique pour les départements de recherche.

En particulier :

- tout enseignant ou enseignant-chercheur en poste à l'École Centrale de Nantes est affecté individuellement à un Département d'Enseignement pour la partie de son activité relevant de l'enseignement,
- tout enseignant ou enseignant-chercheur en poste à l'École Centrale de Nantes peut, en outre, être affecté, pour la partie de son activité relevant de la Recherche, à un Département de Recherche,
- tout chercheur en poste à l'École Centrale de Nantes est affecté à un Département de Recherche,
- tout enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur qui, dans le cadre de son activité de Recherche, tout en n'étant pas en poste à l'École Centrale de Nantes, est contractuellement rattaché à un Département de Recherche, est affecté à celui-ci,
- tout membre du Personnel IATOS en poste à l'École Centrale de Nantes, à l'exception de ceux qui sont affectés à un service ou qui relèvent de l'Administration de l'École, est affecté soit à un Département d'Enseignement, soit à un Département de Recherche, en fonction de l'importance relative de son implication dans l'une ou l'autre des deux activités,
- tout étudiant doctorant rattaché à l'École Centrale de Nantes par son Directeur de Recherche est affecté à un Département de Recherche,
- l'affectation des Personnels peut être revue en tant que de besoin.

2.2. Appartenance des Personnels aux départements d'enseignement et de recherche

Article 7

Est membre d'un Département d'Enseignement ou de Recherche :

- tout Personnel affecté au Département,
- tout Personnel IATOS affecté dans un autre Département et y travaillant au moins 1/3 de son temps.

Article 8

Est membre d'un Département d'Enseignement tout Personnel y assurant un enseignement dont la durée équivaut à au moins 96 heures en Travaux Pratiques.

2.3. Gestion des Personnels

Article 9

Les Directeurs de Département participent à la préparation des actes de gestion des Personnels affectés dans leur Département, ceci après consultation des Directeurs de Département dont ces Personnels sont éventuellement membres.

2.4. Conseils de Département d'Enseignement ou de Recherche

Article 10

Lors de la mise en place initiale d'un nouveau Conseil, l'Assemblée Générale, composée de tous les membres du Département, fixe la composition, le nombre de sièges attribués à chaque collège ainsi que les modalités de déroulement du scrutin.

Tous les membres du Département sont électeurs et éligibles au Conseil de Département.

Article 11

La composition des conseils de Département assure une représentation de toutes les catégories de Personnel membres du Département. Le Conseil de Département comporte au moins :

- > trois membres du Département,
- > une personnalité extérieure au Département nommée pour 4 ans par les membres élus du Conseil,
- > un Élève-Ingénieur de 3e année pour les Conseils de Département d'Enseignement,
- > un doctorant pour les Conseils de Département de Recherche

Les membres des Conseils de Département sont élus pour une durée de 4 ans. Les élus perdent leur mandat quand ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus.

Article 12

Le Conseil de Département est présidé par le Directeur de Département. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de celui-ci adressée au moins huit jours à l'avance.

Le Directeur de la Formation pour les départements d'enseignement, le Directeur de la Recherche pour les départements de recherche assiste, chacun en ce qui le concerne, aux séances des conseils de département avec voix consultative.

2.5. Fonctionnement des départements

Article 13

Les départements d'enseignement et de recherche sont dirigés par un Directeur, assisté éventuellement d'un Directeur adjoint désigné par le Directeur de Département, après avis du Conseil de Département.

Les Directeurs de Département d'Enseignement se font assister par des Responsables d'enseignement de Tronc Commun ou d'Option. Les options sont animées dans le cadre d'un département par un Responsable d'Option. Les missions de ces responsables sont définies par les Directeurs de départements d'enseignement qui procèdent à leur désignation après avis du Conseil de Département.

CHAPITRE 3. ORGANISATION DES ÉTUDES DOCTORALES

Article 14

L'École Doctorale "Sciences pour l'Ingénieur" assure entre autres la coordination de toutes les formations doctorales de l'École Centrale de Nantes.

Les modalités définissant en particulier :

- son organisation et son fonctionnement,
- le champ de ses compétences,
- les conditions de préparation du Doctorat,

sont précisées dans le règlement de l'École Doctorale.

Article 15

L'École doctorale a pour mission d'assurer la coordination administrative des doctorats habilités ou cohabilités à l'École Centrale de Nantes, ceci incluant en particulier :

- > l'examen des conditions d'équivalence ou de validation des acquis (dans le cadre de la commission pédagogique concernée),
- > l'examen des propositions pour l'attribution des bourses de doctorat,
- > la gestion des dotations horaires spécifiques prévues pour les enseignements de chaque doctorant.

CHAPITRE 4. LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE

Article 16

Le Service de Formation Continue organise et gère les actions de formation continue de l'École. Pour remplir sa mission, le Responsable du Service de Formation Continue peut faire appel aux personnels et moyens matériels des Départements, après accord des Directeurs de Département concernés.

En complément du présent règlement intérieur, un règlement intérieur spécifique aux actions de formation continue est joint en annexe 5.

Article 17

Le Service de Formation Continue publie un rapport annuel d'activité qui est mis à la disposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5. LES DIRECTIONS ET SERVICES

Article 18

La liste des Services, créés en application de l'Article 4 des statuts de l'établissement approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994, est accessible sur l'intranet : l'adresse est rappelée en annexe 2 du présent règlement intérieur. Chaque service possède son propre règlement intérieur.

CHAPITRE 6. L'ADMINISTRATION

Article 19

L'Administration de l'École a pour vocation d'aider le Directeur dans ses missions définies à l'Article 27 des Statuts de l'établissement, et en particulier d'assurer :

- > l'organisation administrative de la Scolarité des Élèves et des Étudiants,
- > la gestion des Personnels,
- > la gestion financière et comptable,
- > le suivi des relations extérieures,
- > l'entretien des bâtiments et les travaux neufs.

Article 20

L'Administration est placée sous l'autorité du Directeur assisté du Directeur Général des Services.

CHAPITRE 7. VIE INTÉRIEURE DE L'ÉCOLE

Article 21

Le Directeur est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux et enceinte de l'École (*R. 712-1 et suivant du code de l'éducation*). Il peut prendre toute mesure qu'il juge opportune dans ce domaine.

Un règlement intérieur Sécurité est joint en annexe 6 au présent règlement intérieur.

Article 22

Le respect d'autrui, du patrimoine immobilier et mobilier est le principe du comportement de toute personne présente dans l'enceinte de l'École. Le non-respect de ce principe et du présent règlement peut être sanctionné par l'autorité compétente.

En particulier :

- > il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement ;
- > il est interdit de vapoter à l'intérieur des locaux de l'établissement ;
- > il est interdit de faire usage de produits stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement ;
- > le stationnement de tous les véhicules dans l'enceinte de l'École est réservé aux personnes autorisées. Il ne peut s'effectuer qu'aux emplacements matérialisés à cet effet. Les piétons, cyclistes et automobilistes doivent respecter les règles signalées à l'entrée de l'École ainsi que les voies matérialisées.

Article 23

Les usagers de l'École doivent se conformer aux textes réglementaires en vigueur, en particulier en ce qui concerne :

- > la copie de logiciel, l'usage illicite des réseaux et des moyens informatiques. La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 s'applique en particulier dans ce domaine,
- > la photocopie de documents protégés par un copyright,
- > la protection des travaux réalisés dans le cadre de l'École (recherche, invention, logiciel, ...).

Les personnels et les usagers sont tenus de respecter les dispositions de la charte déontologique anti-plagiat en annexe 4 du présent règlement.

Article 24

L'exercice des droits syndicaux s'effectue conformément aux textes en vigueur pour chaque catégorie de personnels de l'École.

Article 25

L'affichage à l'École est un droit. Il ne peut s'effectuer qu'aux endroits affectés à cet usage par le Directeur et en respect du statut de l'École.

Article 26

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sauf après accord explicite du Directeur.

Article 27

L'accès à certaines parties de l'École peut être réglementé dans des conditions précisées par le Directeur. Le travail isolé doit rester exceptionnel et consacré à des tâches pour lesquelles les risques générés par le travail sont maîtrisés. Par travail isolé, il convient d'entendre le cas où un travailleur effectue seul des travaux ou une tâche comportant des risques d'accident, en étant hors de portée de vue ou de voix d'autres personnes pendant un certain temps.

L'accès aux sites et aux bâtiments en dehors de plages horaires d'ouvertures définies ne peut être toléré que si l'organisation et les moyens techniques sur site permettent de porter secours dans des délais raisonnables. Tout travail isolé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'employeur.

Article 28

Des activités extra-scolaires ou extra-professionnelles au titre de l'École peuvent être organisées dans le cadre d'associations ou de groupes constitués, et ce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'École. Ces activités ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Directeur.

Article 29

Des réunions ou manifestations de quelque nature que ce soit, ne peuvent avoir lieu dans les locaux de l'École que sur autorisation du Directeur.

Article 30

Des associations peuvent être créées à l'intérieur de l'École avec accord du Directeur.

Une liste des associations existantes est tenue à jour chaque année.

Les responsables des associations étudiantes participent à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, à la protection des données et à la lutte contre le cyber harcèlement.

Article 31

L'infirmerie de l'École est ouverte aux étudiants et personnels de l'École pour les services suivants :

- > soins d'urgence, soins infirmiers,
- > gestion administrative des dossiers d'accident de travail ou de pratiques sportives dans le cadre de l'École,
- > diffusion d'informations médicales.
- > information et orientation vers des dispositifs d'écoute et d'accompagnement de faits de violence sexiste ou sexuelle et de discrimination.

Article 32

Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïc et apolitique. Les salariés, ou assimilés, de l'École ont un devoir de stricte neutralité sous réserve des dispositions de l'article L952-2 du code de l'éducation relative aux enseignants-chercheurs. Les usagers ont le devoir de s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le bizutage est un délit, passible de sanctions pénales, et les auteurs peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les faits de discrimination définis à l'article 225-1 du code pénal (en raison de l'origine, de l'ethnie, de la langue, du patronyme, de l'âge, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap, ...) sont prohibés et pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires en parallèle des éventuelles poursuites pénales.

Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes - dont, notamment, le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles dont l'agression sexuelle ou le viol - est strictement interdit et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en parallèle des éventuelles sanctions pénales.

Article 33

La section disciplinaire à l'égard des usagers prend les sanctions qui sont prévues aux articles R811-11 et R811-12 du code de l'éducation.

La section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants prend les sanctions qui sont prévues aux articles L952-8 et L952-9 du code de l'éducation.

Article 34

Les salariés de l'École Centrale de Nantes disposent d'une adresse mail terminant par « @ec-nantes.fr » qui leur est attribuée par la direction des systèmes d'information après signature de la charte informatique.

Il est rappelé que leur identifiant et leur mot de passe ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les salariés de l'École Centrale de Nantes sont tenus d'utiliser leur adresse mail terminant par « @ec-nantes.fr ».

Il est formellement interdit d'utiliser une adresse mail autre que celle donnée par l'École Centrale de Nantes, à l'exception du cas figurant au paragraphe suivant :

Lorsque le salarié s'est vu attribué une adresse mail par son laboratoire de recherche, il peut utiliser cette adresse en mode réception, pour autant que cette adresse ne soit pas l'alias d'une adresse mail donnée par un autre établissement. Il ne peut pas utiliser cette adresse pour l'envoi de messages.

Les communications électroniques doivent être faites dans le respect des règles concernant la discrétion et le secret professionnels applicables aux agents publics (référence à l'article 26 de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Une charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques est jointe en annexe 3 au présent règlement intérieur.

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En application de l'article 2-1 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985, le directeur de l'École Centrale de Nantes est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral composé de sept membres. Sa composition est la suivante :

- > le Directeur, Président, ou son représentant désigné,
- > le Directeur Général des Services,
- > le Responsable du Service du Personnel,
- > un Professeur ou personnel assimilé désigné par le Directeur parmi les élus au Conseil d'Administration,
- > un Maître de Conférences ou personnel assimilé désigné par le Directeur parmi les élus au Conseil d'Administration,
- > un membre du personnel IATOSS désigné par le Directeur parmi les élus au Conseil d'Administration,
- > un représentant des usagers désigné par le Directeur parmi les élus au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RESTREINT

Le président du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs est élu suivant les dispositions des statuts de l'École Centrale de Nantes. Lorsque les candidats à la présidence du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs obtiennent le même nombre de voix au premier puis au second tour de l'élection, la présidence du conseil d'administration restreint est attribuée au candidat ayant le grade le plus élevé et disposant de l'ancienneté la plus grande dans le grade le plus élevé.

ANNEXE 1 : LISTE DES DÉPARTEMENTS

ANNEXE 2 : LISTE DES SERVICES

ANNEXE 3 : CHARTE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET DES OUTILS NUMÉRIQUES

ANNEXE 4 : CHARTE DEONTOLOGIQUE ANTI PLAGIAT

ANNEXE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CONTINUE

ANNEXE 6 : REGLEMENT INTERIEUR SECURITE